

Plan de zonage  
- Règlement de zone

## VI. ANNEXES

### Article R\*124-3 du Code de l'Urbanisme

*« Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :*

- 1° *De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;*
- 2° *Des constructions et installations nécessaires :*
  - *à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;*
  - *à l'exploitation agricole ou forestière ;*
  - *à la mise en valeur des ressources naturelles.*

*Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. [...] Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.*

*Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables. »*

Conformément à cet article R.124-3 du code de l'urbanisme, le territoire de la commune de Bézéril a été divisé en plusieurs zones :

#### **Zone constructible à usage d'activités sous réserve des équipements (ZA2)**

Dans cette zone, les constructions à usage d'activités (industrielle, artisanale, commerciale, services, bureaux, ...) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.

## **Zone constructible sous réserve des équipements (ZC2)**

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.

## **Zone naturelle (ZN) :**

Dans cette zone, sous réserve des articles R111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R111-15, 111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

1°) *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*

2°) *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles*

3°) *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*

4°) *les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles*

5°) *la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment*

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.

## **Zone naturelle inondable (ZNi) :**

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation (article R111-2 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

➤ *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les conditions de prise en compte des zones inondables :

Tableau synthétique des principes à adopter en zones inondables

Nature de la construction	Type d'intervention	Hors zone urbanisée		Zone urbanisée (P.A.U)	
		Aléa faible et moyen	Aléa fort	Aléa faible et moyen	Aléa fort
Habitations	Nouvelles (1)	<b>INTERDIT</b> (2) (3)	<b>INTERDIT</b>	PRESCRIPTIONS (6)	<b>INTERDIT</b> (4)
	Aménagement Extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Bâtiments agricoles	Nouvelles (1)	PRESCRIPTIONS (6)	<b>INTERDIT</b>	PRESCRIPTIONS	<b>INTERDIT</b>
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Constructions industrielles ou activités peu vulnérables	Nouvelles (1)	<b>INTERDIT</b> (3)	<b>INTERDIT</b>	PRESCRIPTIONS (6)	<b>INTERDIT</b>
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Constructions vulnérables Enseignement, soin, santé	Nouvelles (1)	<b>INTERDIT</b>	<b>INTERDIT</b>	<b>INTERDIT</b> (5)	<b>INTERDIT</b>
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)
Campings	Nouveaux	<b>INTERDIT</b>	<b>INTERDIT</b>	<b>INTERDIT</b>	<b>INTERDIT</b>
	Extension	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)
Aires d'accueil des gens du voyage	Nouveaux	<b>INTERDIT</b>	<b>INTERDIT</b>	<b>INTERDIT</b> (10)	<b>INTERDIT</b>
	Extension	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)

(1) : reconstruction interdite si destruction causée par inondation

(2) : sauf pour habitation liée à une exploitation agricole

(3) : sauf à titre exceptionnel si contrainte forte d'urbanisation

(4) : sauf sous certaines conditions en zone urbanisée (dont creuse)

(5) : sauf si plan de secours communal spécifique adapté, construction autorisée avec prescriptions

(6) : plancher bas au-dessus des PHEC sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée

(7) : aménagement n'entraînant pas de création de logement

(8) : pas d'augmentation des capacités d'hébergement

(9) : l'extension doit viser une réduction de la vulnérabilité :

- pas d'augmentation du nombre d'emplacements

- déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa

(10) : si pas de possibilité en dehors de ZI, autorisation de s'implanter en zone urbanisée uniquement en zone d'aléa faible (moins de 0,50 m d'eau) et si plan de secours communal adapté

Source DDT 32 - Juillet 2013

---

## Extraits du code de l'urbanisme portant sur les principes du développement durable

### Article L.110

**« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.**

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

### Article L.121-1

**«... les cartes communales... déterminent les conditions permettant d'assurer :**

1° **L'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° **La diversité des fonctions** urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux;

3° **Une utilisation économe et équilibrée des espaces** naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature».

---

## Extraits du Règlement National d'Urbanisme

### Article R111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

### Article R111-3

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

### Article R111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

### Article R111-5

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

### Article R111-6

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;
- b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

#### **Article \*R111-7**

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

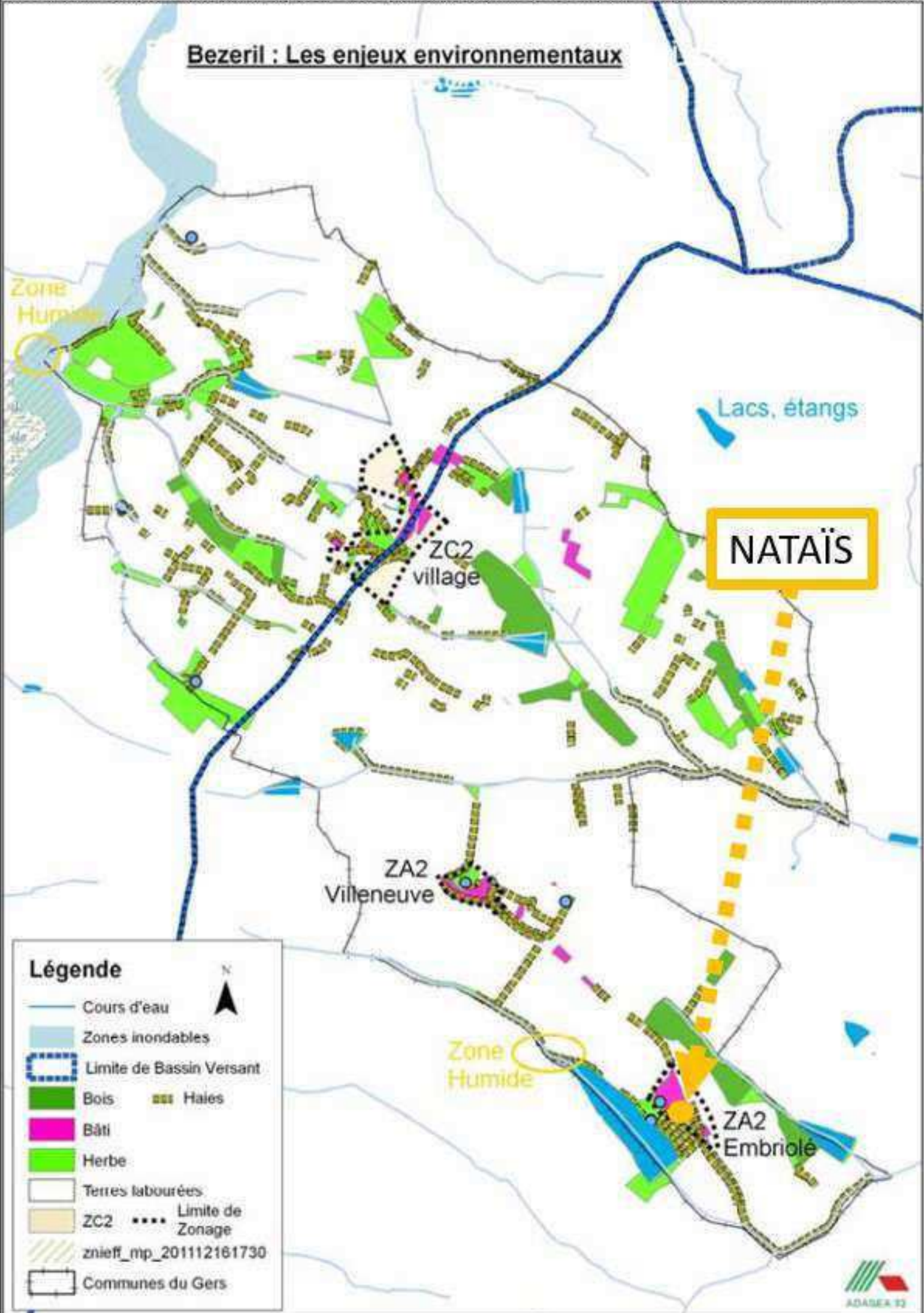
#### **Article R\*111-15**

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

#### **Article R111-21**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

# Bezeril : Les enjeux environnementaux



**NATAÏS**

## Légende

- Cours d'eau
- Zones inondables
- Limite de Bassin Versant
- Bois
- Bâti
- Herbe
- Terres labourées
- ZC2
- znieff\_mp\_201112161730
- Communes du Gers
- Hales
- Limite de Zonage



**ANNEXE N°7    CARTE COMMUNALE DE BEZERIL**



## Extension du site de l'usine NATAIS «A Embriolé»

**C**ommune : Bézéril (32)

**D**éclaration au titre de la Loi sur l'Eau (dossier de régularisation)  
en application des articles L.214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement



**LO 1244.4.2**

**Novembre 2020**



*Siège social:*  
28 bis rue du Cdt Chatinières  
82100 CASTELSARRASIN  
Tél : 05 63 04 43 81

*Agence :*  
16 A rue Pérignon  
31330 GRENADE  
Tél : 09 88 06 02 52

[www.soe-conseil.com](http://www.soe-conseil.com)

SARL au capital de 10 000 euros - RCS Montauban 488 346 180 - N° de gestion 2006 B 67  
SIRET 488 346 180 000 26 - TVA Fr2248834618

## Maîtrise d'ouvrage

---

Le présent rapport de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau concerne les travaux réalisés par :

**NATAIS**  
Domaine de Villeneuve  
32 130 BEZERIL

## Maîtrise d'œuvre et éléments techniques

---

Les éléments techniques du projet (plan topographique, plan de masse, plan des ouvrages, surfaces concernées,...) ont été fournis par :

**SARL Julien PEREZ**  
Géomètre Expert Foncier DPLG  
10, Avenue du Courdé  
32600 L'ISLE JOURDAIN  
Tél. 05.62.07.03.76 - Fax 05.62.07.12.51

## Rédacteur du dossier de déclaration

---

Le présent rapport de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau a été rédigé par le bureau d'études :

**SOE**  
(Sud-Ouest Environnement Ingénierie Conseil)

Adresse du siège social :  
28bis rue du Cdt Chatinières  
82100 CASTELSARRASIN  
Tél. 05.63.04.43.81 - Fax 05.63.04.45.98

sur la base des éléments techniques fournis par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

## Sommaire du dossier

Préambule.....	5
Composition du dossier de déclaration.....	6
Sources.....	7
<b>RESUME NON TECHNIQUE .....</b>	<b>8</b>
<b>1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR .....</b>	<b>14</b>
<b>2. LOCALISATION DU PROJET .....</b>	<b>15</b>
<b>3. CARACTERISTIQUE DE L'AMENAGEMENT ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEES.....</b>	<b>20</b>
3.1. NATURE ET OBJET DE L'OPERATION .....	20
3.1.1. <i>Gestion des eaux pluviales</i> .....	20
3.1.2. <i>Travaux en cours d'eau</i> .....	21
3.2. LES TERRAINS ET LE VOLUME DE L'OPERATION .....	23
3.2.1. <i>Ruissellements - Sens des écoulements pluviaux</i> .....	23
3.2.2. <i>Le fonctionnement hydraulique amont</i> .....	23
3.2.2.1. A l'état actuel.....	23
3.2.2.2. Dans le cadre du dossier de régularisation .....	24
3.2.3. <i>Le fonctionnement hydraulique aval</i> .....	24
3.2.3.1. A l'état actuel.....	24
3.2.3.2. Dans le cadre du dossier de régularisation .....	24
3.2.4. <i>Synthèse du fonctionnement hydraulique</i> .....	24
3.2.5. <i>Superficies caractérisant l'opération et débits</i> .....	25
3.3. RUBRIQUES CONCERNEES PAR L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	27
<b>4. DOCUMENT D'INCIDENCE .....</b>	<b>28</b>
4.1. ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT .....	29
4.1.1. <i>Milieux physiques</i> .....	29
4.1.1.1. Climatologie .....	29
Contexte pluviométrique.....	30
4.1.1.2. Topographie et affectation des sols .....	31
Contexte général .....	31
Les terrains de l'opération.....	31
4.1.1.3. Géologie .....	32
Contexte général .....	32
Les terrains de l'opération.....	33
4.1.2. <i>Milieu naturel – Site NATURA 2000</i> .....	34
4.1.2.1. Contexte réglementaire – Site NATURA 2000 .....	34
4.1.2.2. Les terrains de l'aménagement.....	36
4.1.2.3. Zones humides .....	37
4.1.3. <i>Eaux superficielles et souterraines</i> .....	38
4.1.3.1. Eaux superficielles.....	38
<i>Source du fond de plan : carte des risques – DDT32</i> .....	45
4.1.3.2. Eaux souterraines.....	46
4.1.3.3. Mesures de protection et de gestion concernant les milieux aquatiques .....	48
4.2. INCIDENCES DU PROJET.....	51
4.2.1. <i>Incidences temporaires en phase de travaux</i> .....	51
4.2.2. <i>Incidences sur les masses d'eaux souterraines</i> .....	51
4.2.2.1. Incidences sur les conditions d'alimentation des eaux souterraines .....	51
4.2.2.2. Risque de rabattement des eaux souterraines .....	52
4.2.2.3. Risque de diffusion de pollution accidentelle ou chronique .....	52
4.2.3. <i>Incidences sur les masses d'eaux superficielles</i> .....	52
4.2.3.1. Incidences sur le régime hydraulique.....	53
Débits générés par le projet .....	53
Incidences sur les zones humides.....	54
Incidences sur les zones inondables .....	55
4.2.3.2. Impacts qualitatifs.....	59

4.2.3.1. Incidences sur le régime hydraulique.....	53
Débits générés par le projet .....	53
Incidences sur les zones humides .....	54
Incidences sur les zones inondables .....	55
4.2.3.2. Impacts qualitatifs.....	59
Incidence qualitative du rejet d'eaux pluviales.....	59
Incidences sur la ressource en eau et l'alimentation en eau potable.....	61
4.2.4. Incidences sur la Natura 2000 le plus proche.....	61
4.3. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION .....	62
4.3.1. Mesures en phase de chantier.....	62
4.3.2. Mesures quantitatives – Eaux pluviales du projet.....	62
4.3.2.1. Surfaces actives.....	62
4.3.2.2. Débit de fuite .....	63
4.3.2.3. Volume de rétention .....	63
4.3.2.4. Principe du dispositif de rétention .....	63
4.3.2.5. Ajustage .....	64
4.3.2.6. Synthèse du dispositif de rétention .....	65
4.3.3. Mesures qualitatives .....	67
4.3.3.1. Mesures vis-à-vis de la pollution chronique.....	67
4.3.3.2. Mesures vis-à-vis de la pollution accidentelle.....	68
4.3.4. Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne .....	70
<b>5. RAISONS POUR LESQUELLES CE PROJET A ETE RETENU .....</b>	<b>72</b>
<b>6. MAINTENANCE ET MOYENS DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>74</b>
6.1 MAINTENANCE .....	74
6.1.1. Nature et fréquence des travaux de maintenance.....	74
6.1.2. Modalités d'évacuation des terres de curage .....	74
6.2. SURVEILLANCE.....	75
6.2.1. Moyens de surveillance.....	75
6.2.2. Moyens d'intervention en cas d'urgence.....	75
GLOSSAIRE : MESURES DE PROTECTION ET DE GESTION CONCERNANT LES MILIEUX AQUATIQUES .....	82

## ANNEXES :

- Annexe 1 : Fiche de synthèse de l'opération
- Annexe 2 : Note EP SOE – Août 2020
- Annexe 3 : Tableau Fiche UHR Rivières de Gascogne
- Annexe 4 : GLOSSAIRE : Mesures de protection et de gestion concernant les milieux aquatiques
- Annexe 5 : Plan d'assainissement Eaux pluviales (source : SARL PEREZ) – AO

## Préambule

Il s'agit pour la Société NATAIS de pouvoir régulariser la situation au regard de la Loi sur l'eau de l'extension de son site de l'usine de maïs à popcorns qui se localise sur la commune de Bézéril (32), au lieu-dit «A Embriolé », au sud du centre bourg, en bordure de la voie communale n°5.

La Société NATAIS a comme principale activité, sur le site de « A Embriolé », l'ensachage de maïs à pop-corn. Cette activité est en plein essor depuis quelques années. Ainsi en 2014, il a été projeté une extension de cette usine avec la construction de silos, la création de parkings PL et VL, la modification des voies de circulation et le déplacement du tracé de la voie communale n°5 qui longe le site, dans sa partie est.

Suite à la réalisation des travaux d'extension, dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre des ICPE, les aménagements, sur une superficie d'environ 3,16 ha, comprennent désormais de façon schématique :

- des silos,
- des voies de desserte, des parkings et des plateformes routières,
- des espaces verts,
- la voie communale n°5 qui a été déviée en limite est de site,
- les réseaux nécessaires à la viabilisation de l'extension, dont ceux relatifs à la gestion des eaux pluviales,
- un bassin de rétention des eaux pluviales implanté en contrebas des terrains, à l'est, à proximité du ruisseau de la Hount.

Dans le cadre du présent dossier de régularisation au titre de la Loi sur l'Eau, la création d'un bassin étanche de collecte des eaux d'extinction d'incendie sera programmée.

Maîtriser les eaux pluviales à la fois sur les plans quantitatifs et qualitatifs est une nécessité.

En effet, les diverses imperméabilisations dues à l'aménagement ont été susceptibles d'aggraver les effets du ruissellement pluvial et la qualité des eaux en aval.

Le présent dossier de régularisation constitue le document d'incidence au titre de la Loi sur l'Eau, dossier de déclaration régi par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, codifiée aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La seule rubrique concernée par cet aménagement est la suivante :

Rubrique(s) concernée(s)		Régime (A/D)	Observations
N°	Libellé		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	Surface de l'aménagement : 3,16 ha Surface du BV amont : 0,67 ha Surface totale : 3,83 ha

→ L'aménagement est donc soumis au régime **déclaratif** au titre de la rubrique 2.1.5.0.

## Composition du dossier de déclaration

Conformément à l'article R. 214-32 du Code de l'Environnement, le dossier de déclaration comprend :

- Le **nom** et l'**adresse** du demandeur, ainsi son numéro de SIRET,
- L'**emplacement** sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés
- La **nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage**, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés
- Une **notice d'incidences** indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques.  
Cette notice précise, de la **compatibilité** du projet avec le SDAGE ou le SAGE et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux. Cette notice précise s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées. Ce document présente aussi les **raisons pour lesquelles le projet a été retenu** parmi les alternatives, ainsi qu'un **résumé non technique**.
- Les **moyens de surveillance** ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus
- Les **éléments graphiques**, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.
- Une **notice d'incidences NATURA 2000**. Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 précise qu'une note d'incidence doit être rédigée, au regard des objectifs de conservation du site. Cette étude des incidences NATURA 2000 est intégrée au sein de ce dossier dans un paragraphe spécifique.

## Sources

---

Afin de rédiger la présente étude, les principales sources, sites internet et services suivants ont été consultés :

- Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau de l'extension de l'usine Nataïs « A Embriolé » - Rapport SOE - Référence LO 1244.2 - Juin 2014
- Article R. 214-32 du Code de l'Environnement
- Dossier Loi sur l'Eau – Mode d'emploi – DDT 32
- Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement – Constitution des dossiers d'autorisation et de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau – Région Aquitaine et Poitou-Charentes – Octobre 2007
- Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (1977).
- Données techniques : SARL Julien PEREZ
- Cadastre - [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr)
- Carte topographique au 1/25 000 - [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr)
- Météo France
- Carte géologique au 1/50 000 – BRGM
- Cartographie Informatrice des Zones Inondables – DREAL Occitanie
- Agence de l'Eau Adour-Garonne
- SDAGE Adour-Garonne 2016-2021
- Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau
- Relevés de terrain – Octobre 2017 et juin 2020 – SOE



## RESUME NON TECHNIQUE

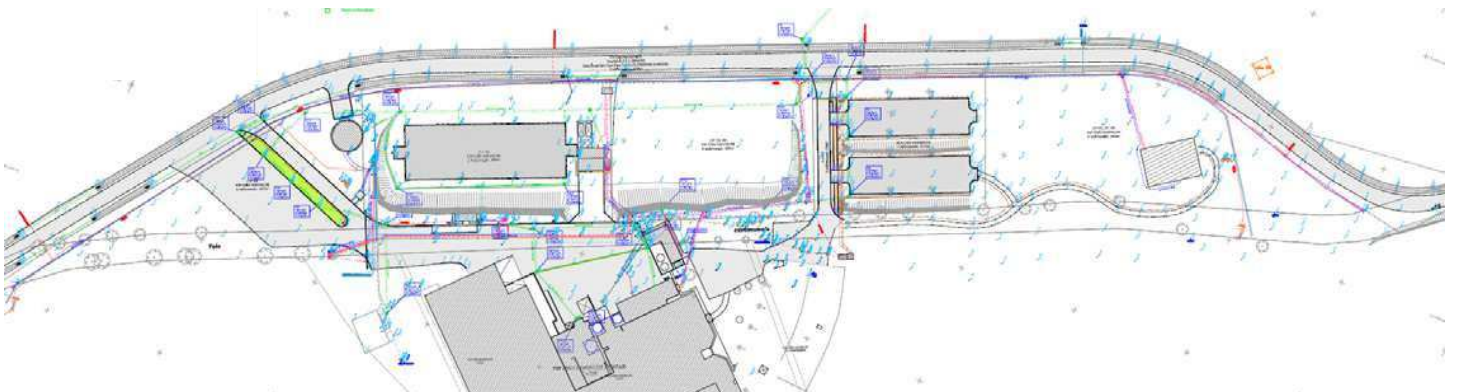
### Le projet et ses principales caractéristiques

Il s'agit pour la Société NATAIS de pouvoir régulariser la situation au regard de la Loi sur l'eau de l'extension de son site de l'usine de maïs à popcorns qui se localise sur la commune de Bézéril (32), au lieu-dit «A Embriolé », au sud du centre bourg, en bordure de la voie communale n°5.

La Société NATAIS a comme principale activité, sur le site de « A Embriolé », l'ensachage de maïs à pop-corn. Cette activité est en plein essor depuis quelques années. Ainsi en 2014, il a été projeté une extension de cette usine avec la construction de silos, la création de parkings PL et VL, la modification des voies de circulation et le déplacement du tracé de la voie communale n°5 qui longe le site, dans sa partie est.

Suite à la réalisation des travaux d'extension, dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre des ICPE, les aménagements, sur une superficie d'environ 3,16 ha, comprennent désormais de façon schématique :

- des silos,
- des voies de desserte, des parkings et des plateformes routières,
- des espaces verts,
- la voie communale n°5 qui a été déviée en limite est de site,
- les réseaux nécessaires à la viabilisation de l'extension, dont ceux relatifs à la gestion des eaux pluviales,
- un bassin de rétention des eaux pluviales implanté en contrebas des terrains, à environ 200 m à l'est, à proximité du ruisseau de la Hount.



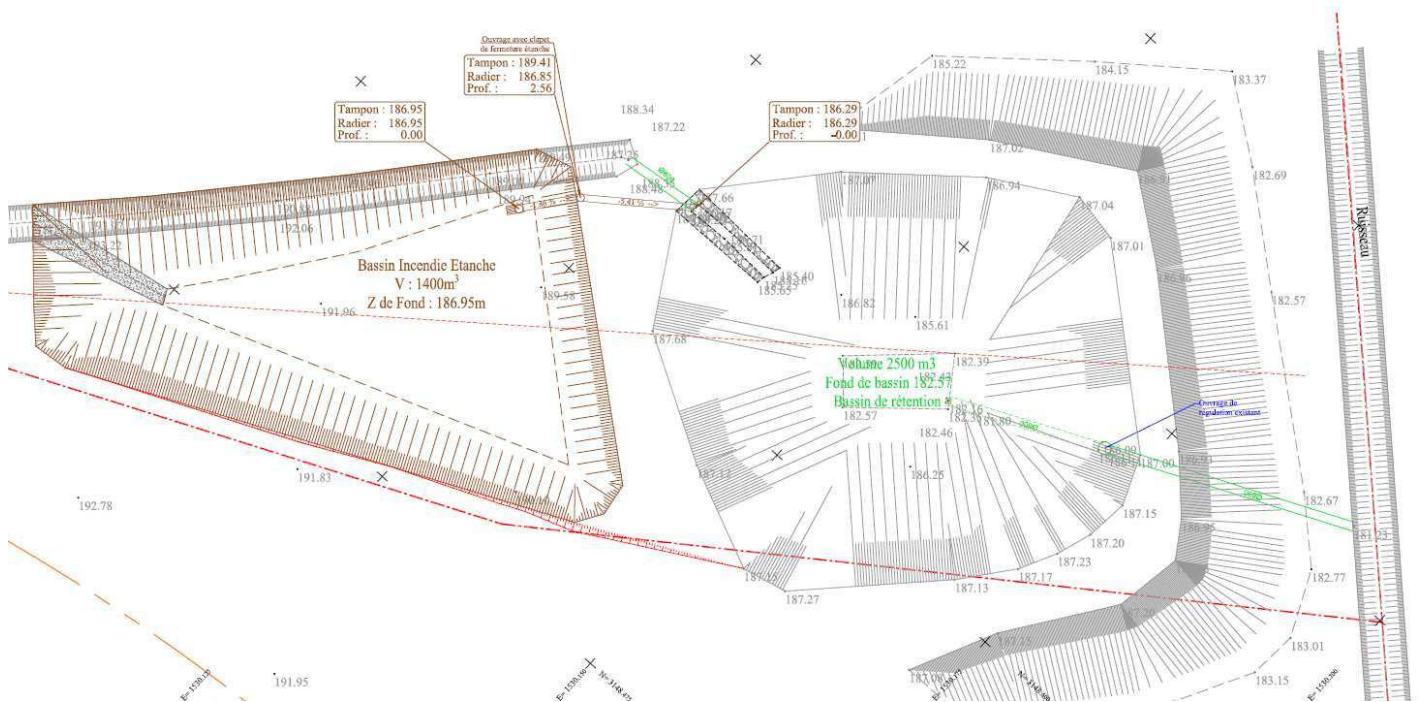
Plan de masse de l'extension du site d'Embriolé – Source : SARL Julien Perez



Le site de l'extension d'Embriolé vu depuis la VC 5, en limite nord de site

Dans le cadre du présent dossier de régularisation, les aménagements suivants seront programmés :

- la création d'un bassin étanche de collecte des eaux d'extinction d'incendie.



Plan de masse des travaux projetés sur le site d'Embriolé – Source : SARL Julien Perez

Les terrains de l'extension du site d'Embriolé, d'une superficie d'environ 3,16 ha, s'inscrivent dans le bassin versant hydrographique de l'Esquinson par le biais du ruisseau de la Hount qui passe au plus proche à environ 150 m au nord-est des terrains.

Situés en ligne de crête, ces terrains ne collectent qu'un bassin versant amont limité à une partie des toitures de l'usine, des espaces extérieurs situés à l'ouest, ainsi qu'un

tronçon du tracé historique de la VC5 à l'ouest, soit une surface totale estimée à environ 0,67 ha.

La gestion des eaux pluviales devra en conséquence être élaborée sur la base d'une surface totale d'environ 3,83 ha (3,16 ha + 0,67 ha).

Les eaux pluviales de l'extension du site d'Embriolé sont collectées par des ouvrages hydrauliques (avaloirs, fossés, canalisations, etc.) avant d'être acheminées vers un bassin de rétention situé à l'est des aménagements en bordure du ruisseau de la Hount, via une canalisation enterrée ( $\phi$  800 mm), puis un large fossé présentant une largeur en gueule de l'ordre de 2,4 à 3 m, une largeur de lit de l'ordre de 0,5 à 0,7 m et une profondeur de l'ordre de 1,5 à 2 m.

La seule rubrique de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par le projet sera ainsi la suivante :

Rubriques concernées		Régime (A/D)	Observations
N°	Libellé		
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	Surface du projet : 3,16 ha Surface des bassins versants naturels interceptés : 0,67 ha Surface totale concernée : 3,83 ha

**→ Le projet d'aménagement est soumis au régime déclaratif au titre de la rubrique ci-dessus de la Loi sur l'Eau.**

## L'état des lieux

Le site de l'usine Nataïs est située sur la commune de Bézéril (32), au sud du bourg, au lieu-dit « A Embriolé ».

Les terrains de l'extension de l'usine, d'une superficie d'environ 3,16 ha, se composent de bâtiments pour le séchage du maïs, de voie de desserte, de parkings PL et VL, de plateformes routières, d'espaces verts, des réseaux nécessaires à la viabilisation de l'extension et de la voie de rétablissement de la VC 5.



Vue sur les parkings VL au sud-est



Vue sur les terrains de l'extension depuis le sud-est



*Vue sur les terrains depuis le nord*



*Vue sur les bâtiments depuis le nord*



*Vue sur les bâtiments depuis le sud*



*Limite est des aménagements de l'extension et les champs voisins, au nord*

Les eaux de ruissellement issues du site de La Régie sont collectées par des réseaux EP qui comprennent des descentes de toiture, des canalisations, des avaloirs, etc. avant d'être acheminées vers un bassin de rétention implanté au point bas du site, en pointe nord de l'emprise des terrains.

Les eaux de ruissellement de l'extension du site d'Embriolé sont collectées par des ouvrages hydrauliques (avaloirs, fossés, canalisations, etc.) avant d'être acheminées vers un bassin de rétention qui est situé à l'est des aménagements, à environ 200 m à l'est, et en contrebas dans un vallon.

A l'aval du bassin, une canalisation enterrée ( $\phi$  800 mm) dirige les eaux pluviales vers le ruisseau de la Hount après un parcours d'environ 40 m.

Les terrains se localisent dans le bassin versant hydrologique de l'Esquinson via le ruisseau de la Hount (masse d'eau rivière : «L'Esquinson» FRFR303A\_2, qui est le ruisseau affluent de La Hount).

L'aménagement est inclus dans la zone hydrographique dénommée «La Save du confluent de la Gesse au confluent de l'Aussoue» code O246.

En termes d'inondation, situés en ligne de crête, les terrains de l'extension se localisent à l'écart de toute zone inondable.

Les terrains de l'extension présentent une topographie qui varie globalement de 214,2 m NGF, à son angle ouest, à 204,7 m NGF en partie centrale de sa limite nord, soit pour un linéaire d'environ 330 m, une pente moyenne de 2,9 %.

En termes de géologie, la majeure partie des terrains repose sur une formation datant du Burdigalien supérieur, constituée de marnes et de molasses (noté m1c). Une petite partie des terrains, au nord, repose quant à elle sur une formation de pente issue de la molasse (noté mRc).

Les terrains sont concernés par la masse d'eau souterraine très peu aquifère des molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes du Piémont - FRF G043.

Ils sont situés à l'écart de tout captage d'adduction d'eau potable et de tout périmètre rapproché ou éloigné de captage.

En termes de milieux naturels, les terrains se localisent à l'écart de tout espace naturel protégé ou faisant l'objet d'un inventaire particulier du fait de sa sensibilité ou particularité environnementale : le site classé Natura 2000 le plus proche se localise à environ 12 km à l'ouest (Site d'Intérêt Communautaire : « Vallée et coteaux de la Lauze » - FR7300897.).

Très anthropisés, ces terrains n'abritent aucun habitat naturel, particulier ou sensible, et n'abrite aucune zone humide.

### **Les incidences potentielles du projet sur l'eau et les milieux aquatiques**

En premier lieu, l'extension du site d'Embriolé a conduit à transformer des terrains, historiquement agricoles ou occupés par le tracé initial de la VC5, en site industriel ce qui a conduit à modifier les conditions de ruissellement des eaux pluviales.

Le projet a en effet entraîné une imperméabilisation des sols, du fait de l'aménagement des bâtiments, des voies et aires de circulation, des parkings, ... ce qui a engendré une augmentation des volumes ruisselés et des débits de pointe vers le milieu récepteur.

Au bilan, la superficie imperméabilisée par l'aménagement concerne un total d'environ 2,3 ha.

De plus, les rejets d'eaux pluviales sont susceptibles de transférer vers le réseau superficiel aval, le ruisseau de la Hount une pollution de type chronique ou accidentelle.

La pollution chronique est liée au lessivage par les eaux de pluie des polluants accumulés sur les surfaces imperméabilisées. Ce type de pollution s'accumule entre deux phénomènes pluvieux sur les chaussées ou sur les zones où il y a manipulation de matières polluantes ou toxiques (pertes d'essence et d'huile, résidus de la combustion des carburants, usures des véhicules, des plaquettes de frein, ... ).

La pollution accidentelle correspond aux déversements accidentels sur le site de l'extension du site d'Embriolé de substances toxiques ou polluantes, suite à un accident de la circulation entre deux camions ou autre. Dans la grande majorité des cas, ces déversements concernent des hydrocarbures.

Dans le cas présent, il a aussi été considéré le risque de diffusion d'une pollution accidentelle, en cas d'incendie, risque qui impliquera de devoir gérer à la fois les eaux d'extinction de l'incendie, mais aussi des matières polluantes comme des hydrocarbures, des résidus d'imbrûlés, ....

En contrepartie, les incidences du projet sur les eaux souterraines seront limitées étant donné que le site se localise dans un secteur très peu aquifère et que la gestion des eaux pluviales prévoit que les eaux ne soient pas infiltrées, mais collectées et évacuées vers le réseau superficiel aval.

Les incidences potentielles de la phase de chantier sur les eaux et les milieux aquatiques seront quant à elles principalement liées à l'entraînement possible de matières en suspension ou de particules de terre, en cas de pluie et de ruissellement durant les

travaux ou à la pollution possible par les huiles, hydrocarbures, lubrifiants, ... provenant des engins de chantier : risque de pollution des eaux superficielles principalement.

### **Les mesures correctives ou compensatoires prévues**

En phase de chantier, pour éviter toute pollution accidentelle par les hydrocarbures des eaux, aucun déversement d'huiles ou de lubrifiants ne sera effectué dans les eaux superficielles mais collectées par un récupérateur agréé pour leur recyclage.

Les engins de chantier, qui seront en conformité avec les normes actuelles et en bon état d'entretien, seront régulièrement contrôlés.

En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.

Pour éviter la diffusion de matières en suspension, le chantier sera maintenu en état permanent de propreté.

Une intervention hors période statistiquement pluvieuse réduira les risques de diffusion de terre et de matières en suspension par les eaux de ruissellement.

Concernant la protection des eaux souterraines, si des écoulements étaient localement interceptés au moment des travaux, des dispositifs de sous-drainage (massif drainant, ...) seront mis en place sous les ouvrages.

Concernant la non-aggravation des ruissellements, l'actuel bassin de rétention des eaux pluviales présente une capacité de stockage plus que suffisante.

Le débit régulé à l'aval du bassin de rétention a été établi sur la base de 3 l/s/ha et une pluie d'une période de retour de 30 ans.

Avec pour hypothèse une surface collectée d'environ 3,83 ha et un coefficient de ruissellement d'environ 0,66, ce bassin doit présenter un volume de rétention minimum d'environ 1 400 m<sup>3</sup>, pour un débit de fuite de 11,5 l/s (ajutage de 54 mm).

Compte tenu de la géométrie du bassin de rétention, celui-ci présente un volume de stockage de 2 500 m<sup>3</sup>, largement suffisant au regard du volume de rétention nécessaire.

L'ouvrage de régulation du bassin sera équipé d'un système de protection (grille amovible) afin d'éviter son obstruction.

Afin de pouvoir gérer une éventuelle pollution accidentelle sur le site d'Embriolé, l'exutoire du bassin de collecte des eaux d'incendie sera équipé d'un système d'obturation (de type vanne murale) pour pouvoir piéger une éventuelle nappe polluante dans le bassin.

Pour pouvoir collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie, ainsi que les matières polluantes éventuellement lessivées, comme des hydrocarbures, des résidus d'imbrûlés, ... un bassin étanche sera aménagé au point bas des réseaux EP de l'extension du site d'Embriolé, juste en amont du bassin de rétention des eaux pluviales.

Dimensionné en accord avec les services du SDIS32 et de la DREAL, ce bassin incendie présentera un volume utile de stockage de 1 400 m<sup>3</sup> et une cloison de déshuilage pour pouvoir y piéger les hydrocarbures et éléments flottants.

# 1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

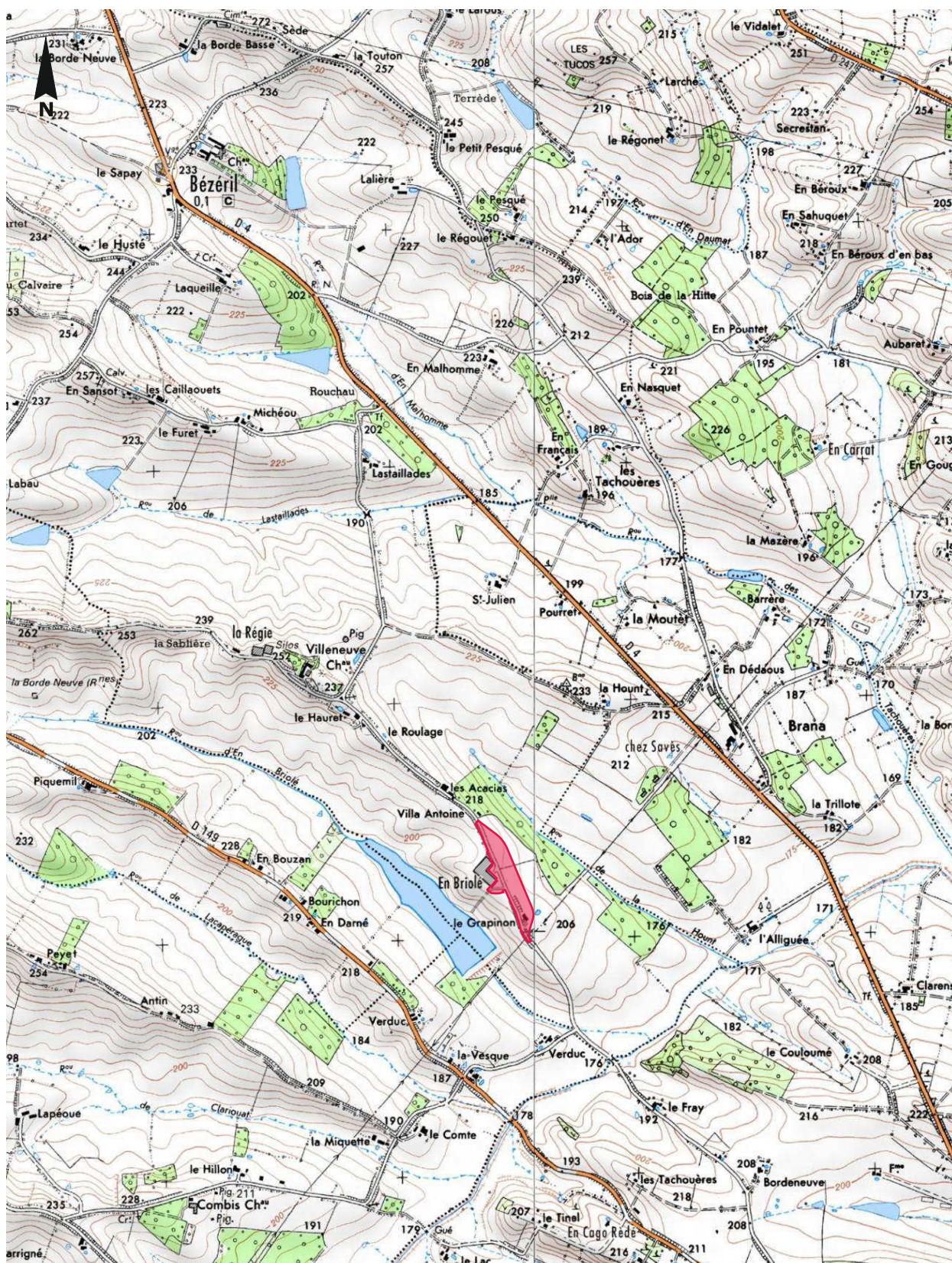
- **Nom et prénom ou raison sociale** SARL NATAIS
  
- **Adresse ou siège social** Domaine de Villeneuve  
32 130 BEZERIL
  
- **Téléphone/Fax** Tél. : 05 62 62 64 71  
Fax : 05 62 01 86
  
- **Qualité du signataire** Monsieur EHMANN Michael  
Président Directeur Général

## 2. LOCALISATION DU PROJET

<b>Nature de l'aménagement</b>	Extension d'une installation ICPE, site d'Embriolé
<b>Département</b>	Gers (32)
<b>Commune</b>	Bézéril
<b>Lieu(s)-dit(s)</b>	«A Embriolé»
<b>Référence cadastrale</b>	Section OC, n° 215p, 222, 223, 224p, 226 et 227p
<b>Surfaces de l'aménagement</b>	Surface de l'aménagement : 3,16 ha Surface des bassins versants naturels interceptés : 0,67 ha Surface totale concernée : 3,83 ha
<b>Cours d'eau concerné</b>	Ruisseau de la Hount
<b>Zone hydrographique</b>	« La Save du confluent de la Gesse au confluent de l'Aussoué » Code O246
<b>Nature du Sous sol</b>	Burgidalien supérieur (m1c), moyen et inférieur (m1ab) marnes et molasses.
<b>PLU/Carte communale</b>	L'aménagement est concerné par le zonage ZA2 défini comme une zone constructible à usage d'activités sous réserve des équipements.
<b>Coordonnées géographiques approchées de l'aménagement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● X = 529 732</li> <li>● Y = 6 270 978</li> <li>● Z = 209 m</li> </ul> <i>(dans le système Lambert 93)</i>
<b>Occupation du sol</b>	Site industriel (agro-alimentaire)



# Carte de situation



Source du fond de plan : Géoportail - Copyright IGN

0 1000 m

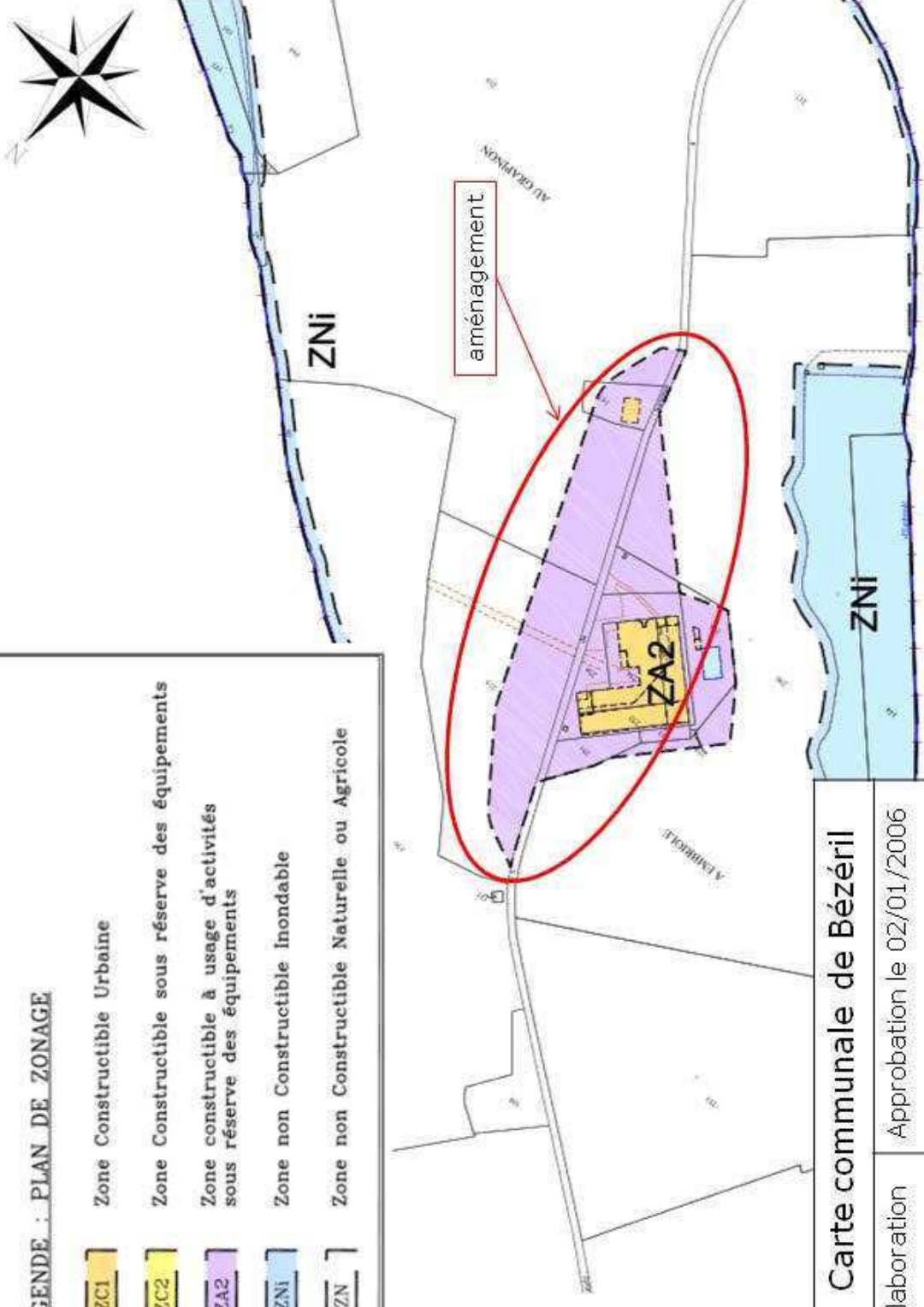
 Emprise du projet

Échelle : 1 / 25 000



**LEGENDE : PLAN DE ZONAGE**

	Zoné Constructible Urbaine
	Zone Constructible sous réserve des équipements
	Zone constructible à usage d'activités sous réserve des équipements
	Zone non Constructible Inondable
	Zone non Constructible Naturelle ou Agricole



<b>Carte communale de Bézéril</b>	
Elaboration	Approbation le 02/01/2006
1 <sup>ère</sup> révision	Approbation le 21/07/2014





## Photographie aérienne

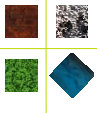


Source du fond de plan : Géoportail (Octobre 2017)

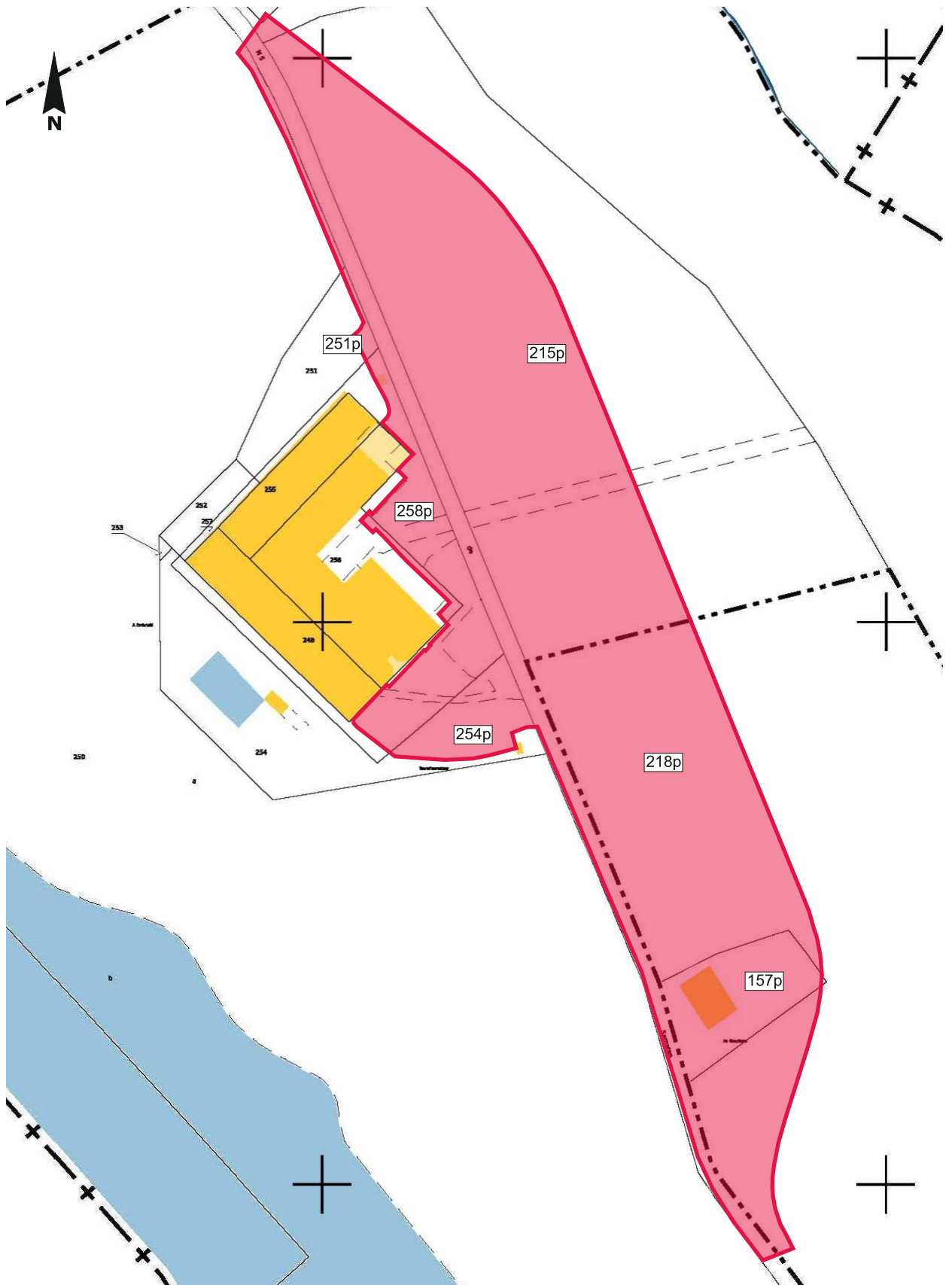
0 50 m

Echelle : 1 / 7 500

Emprise de l'aménagement



# Situation cadastrale



Source du fond de plan : Cadastre.gouv.fr - Copyright IGN

Emprise de l'aménagement

Parcelles concernées par le site



## 3. CARACTERISTIQUE DE L'AMENAGEMENT ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEES

### 3.1. NATURE ET OBJET DE L'OPERATION

Il s'agit pour la Société NATAIS de pouvoir régulariser la situation au regard de la Loi sur l'eau de l'extension de son site de l'usine de maïs à popcorns qui se localise sur la commune de Bézéril (32), au lieu-dit «A Embriolé », au sud du centre bourg, en bordure de la voie communale n°5.

La Société NATAIS a comme principale activité, sur le site de « A Embriolé », l'ensachage de maïs à pop-corn.

Cette activité est en plein essor depuis quelques années. Ainsi en 2014, il a été projeté une extension de cette usine avec la construction de silos, la création de parkings PL et VL, la modification des voies de circulation et le déplacement du tracé de la voie communale n°5 qui longe le site, dans sa partie est.

Suite à la réalisation des travaux d'extension, dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre des ICPE, les aménagements, sur une superficie d'environ 3,16 ha, comprennent désormais de façon schématique :

- des silos,
- des voies de desserte, des parkings et des plateformes routières,
- des espaces verts,
- la voie communale n°5 qui a été déviée en limite est de site,
- les réseaux nécessaires à la viabilisation de l'extension, dont ceux relatifs à la gestion des eaux pluviales,
- un bassin de rétention des eaux pluviales implanté en contrebas des terrains, à l'est, non loin du ruisseau de la Hount.

Dans le cadre du présent dossier de régularisation au titre de la Loi sur l'Eau, les nouveaux aménagements suivants seront programmés :

- la création d'un bassin étanche de collecte des eaux d'extinction d'incendie.

#### 3.1.1. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont actuellement gérées par des descentes de toit, des drains, des avaloirs, des canalisations enterrées et des fossés.

L'ensemble de ces réseaux ( $\phi$  200 à 600 mm) est ensuite raccordé à l'aval par une canalisation principale ( $\phi$  800 mm) et un profond fossé à un bassin de rétention enherbé.

A l'aval du bassin, une canalisation enterrée ( $\phi$  800 mm), d'une longueur d'environ 40 m, permettrait aux eaux d'être dirigées vers le ruisseau de la Hount.

Dans le cadre du présent dossier de régularisation, il sera contrôlé que le bassin de rétention a bien été dimensionné sur la base d'un débit de fuite de 3 l/s/ha et pour période de retour de 30 ans.